

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 20 février 2024 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Madame la conseillère Stéphanie Felx et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Tony Bolduc, Bernard Mallet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur Hadi Hakim, directeur général

EST ABSENT(E) :

Monsieur Philippe Drolet conseiller

2024-02-082 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-02-083 OCTROI DE CONTRAT. GRÉ-À-GRÉ 2024-07-TP – RÉPARATION DES FUITES D'AIR DANS LES ÉTANGS AÉRÉS.

CONSIDÉRANT la demande de soumissions effectuée auprès de deux (2) fournisseurs pour la réparation de fuites d'air dans les étangs aérés;

CONSIDÉRANT la réception d'une seule soumission;

CONSIDÉRANT l'annexe V du Règlement de gestion contractuelle 2018-959;

CONSIDÉRANT la présence de fuites d'air dans les lignes arrivant aux aérateurs;

CONSIDÉRANT que l'oxygène contribue à la survie des bactéries dans les étangs aérés;

CONSIDÉRANT que les odeurs sont directement liées aux taux d'oxygène;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2024-07-TP pour la réparation des fuites d'air dans les étangs aérés au montant maximal de 26 000.00 \$ à l'exclusion des taxes selon les tarifs horaires reçus à l'entreprise Divex Marine inc.;
- QUE cette dépense soit financée via le budget discrétionnaire de la direction générale.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-02-084 SECONDE RÉOLUTION AUTORISANT UN PROJET COMMERCIAL COMPRENANT L'USAGE PÉPINIÈRE - CULTURE ET VENTE EN GROS D'ARBRES AVEC SERVICE D'ÉMONDEUR À DOMICILE SUR LE LOT 5 821 471 SITUÉ AU 430, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1012 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.

CONSIDÉRANT que ce Conseil a adopté le règlement 2022-1012 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que ce règlement autorise le Conseil de permettre, sous certaines conditions, la réalisation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble qui dérogent à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet a trait à un bâtiment existant implanté le long du boulevard Saint-Jean-Baptiste à l'extérieur du noyau villageois avant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage 2022-1009;

CONSIDÉRANT que ce projet sera soumis à un Plan d'implantation et d'intégration architectural et qu'il contribuera ainsi à améliorer le paysage urbain de la route 138 conformément aux objectifs 4.2.31 « Revitaliser le boulevard Saint-Jean-Baptiste » et 4.5.3.4 « Améliorer le paysage urbain de la route 138 (boulevard Saint-Jean-Baptiste) » du Plan d'urbanisme durable 2022-1015 (PUD);

CONSIDÉRANT que ce projet est inscrit dans l'aire d'affectation « Commerce et agriculture » du PUD;

CONSIDÉRANT qu'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 25 janvier 2024 aux conditions de la direction de l'Urbanisme, des permis et de l'inspection;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'enclencher un processus de consultation, un premier projet de résolution doit être adopté par ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

D'adopter, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2022-1012, le présent second projet de résolution :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 5 821 471 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au certificat de localisation réalisé par monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 20 juin 2022 joint à l'annexe A.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrite à l'article 1, la transformation du bâtiment existant, la construction de bâtiments accessoires ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

**SECTION III
CONDITIONS**

USAGES

3. Malgré la définition du terme « bâtiment principal » de l'article 1.3.6 du Règlement de zonage 2022-1009, le bâtiment identifié par le numéro 1 sur l'annexe B, déposé en pièce jointe du présent sommaire, est le bâtiment principal.

4. Le bâtiment visé à l'article 3 de la présente résolution doit servir à des fins de vente et de services administratifs. À cette fin, un permis de transformation doit être déposé et les travaux complétés avant le début des opérations d'un usage.

5. Malgré la grille C01-214 de ce règlement, est autorisé uniquement l'usage « pépinière - culture et vente en gros d'arbres avec service d'émondeur à domicile ». La transformation de résidus d'arbres est spécifiquement interdite.

6. Malgré la définition du terme « bâtiment accessoire » à l'article 1.3.6 de ce règlement, un bâtiment accessoire peut servir exclusivement de remise, de garage, d'entreposage ou de serre.

7. Malgré la définition du terme « serre » à l'article 1.3.6 de ce règlement, une serre est un bâtiment servant à la culture d'arbres et l'entreposage d'arbres vivant seulement.

CADRE BÂTI

8. Malgré l'article 5.2.1 de ce règlement, un maximum de six bâtiments accessoires est autorisé, incluant le bâtiment accessoire existant identifié par le numéro 2 sur l'annexe B jointe à la présente résolution.

9. Malgré la grille C01-214 de ce règlement, une marge avant minimale de 9 mètres est autorisée pour le bâtiment principal visé à l'article 3 et identifié par le numéro 1 sur l'annexe B et déposé en pièce jointe à la présente résolution.

APPARENCE DES BÂTIMENTS

10. Malgré le paragraphe 2) de l'article 7.4.5 de ce règlement, un bâtiment accessoire, à l'exception d'une serre et de celui identifié par le numéro 2 sur l'annexe B jointe à la présente résolution, peut avoir un maximum de trois types de revêtement autorisé par ce règlement.

11. Malgré les articles 5.12.8.2 et 7.4.5 de ce règlement, le revêtement de l'ensemble des bâtiments accessoires visé à l'article 10 peut présenter un total de deux couleurs parmi les couleurs suivantes :

- a) Blanc;
- b) Brun;
- c) Gris;
- d) Noir.

STATIONNEMENT

12. Malgré l'article 7.6.2 de ce règlement est autorisé un minimum de 4 cases de stationnement.

ENTREPOSAGE

13. Malgré la définition du terme « Entreposage » de l'article 1.3.6 et du paragraphe 2) de l'article 7.4.2 de ce règlement, seul l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété, de camions cubes, camions nacelle et broyeur à branche est autorisé. Un maximum total de vingt camions ou broyeurs est autorisé. L'entreposage de rebuts ou de résidus d'arbre est spécifiquement interdit.

14. Malgré l'article 13 de la présente résolution, seul l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété est autorisé dans la dépendance identifiée par le numéro 2 sur l'annexe B jointe à la présente résolution.

15. Malgré les articles 4.4.5 et 5.10.5.6 de ce règlement, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Il doit avoir lieu dans un seul espace d'entreposage extérieur d'une superficie maximale de 500 m² ;
- b) Il doit servir uniquement à l'entreposage de camions cube, camions nacelle et de broyeur à branche;
- c) Une clôture n'est pas exigée.

16. Malgré l'article 5.7.1.1 de ce règlement, une allée d'accès à un espace d'entreposage et un espace d'entreposage extérieur doivent être pavés avant le début des opérations de l'usage commercial.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

17. Une haie doit délimiter en partie les limites latérales du terrain.

18. Une haie exigée en vertu de l'article 17 de la présente résolution doit être composée de cèdres.

19. Malgré l'article 5.10.3 de ce règlement, une haie de cèdres exigée en vertu de l'article 17 de la présente résolution doit être plantée à une hauteur minimale de 1 mètre et maintenue à une hauteur minimale de 2.4 m à sa maturité et maximale de 4 mètres. Un cèdre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

20. Malgré l'article 5.8.1.2 de ce règlement, la plantation d'au moins 10 arbres est exigée. Un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

21. Les articles 17 et 20 de la présente résolution ne visent pas à interdire l'ajout de haies, d'arbres ou autres plantations.

SECTION IV PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

22. Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ainsi que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs sont assujettis à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

En plus des objectifs et critères applicables dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2022-1014, les objectifs et critères applicables sont ceux identifiés à la présente résolution.

23. Les objectifs du P.I.I.A. sont les suivants :

- a) Favoriser la création d'environnements structurés et sécuritaires pour les usagers;
- b) Favoriser une cohabitation avec le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale.

24. Le critère permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la création d'environnements structurés et sécuritaires pour les usagers » est le suivant :

- a) La localisation d'un bâtiment accessoire, de l'aire d'entreposage et de son allée de circulation doit tendre à respecter celle illustrée à l'annexe B de la présente résolution.

25. Le critère permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser une cohabitation avec le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale » est le suivant :

- a) La localisation des haies et des arbres visés aux articles 17 et 20 de la présente résolution doit tendre à respecter celle illustrée à l'annexe B de la présente résolution.

SECTION V DÉLAI DE RÉALISATION

26. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur de celle-ci.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

DISPOSITION FINALE

27. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

Annexe A

Certificat de localisation, réalisé par Monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 20 juin 2022 et étampé par la Direction de l'urbanisme, permis et inspection le 5 septembre 2023.

Annexe B

Plan d'architecture, réalisé par Louis Houle, architecte, révisé en date du 15 décembre 2023, page A-050 et étampé par la Direction de l'urbanisme le 15 décembre 2023.

Nonobstant les éléments ci-dessous décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-02-085 VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES.

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 511 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), lesquels régissent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT l'état dressé par la trésorière indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil ordonne au greffier de vendre ces immeubles à l'enchère publique;
- QUE ce Conseil autorise la directrice des finances et trésorerie à percevoir les frais suivants :
 - Frais d'expédition des avis;
 - Frais de vente encourus par la Ville et notamment :
 - Les frais de recherche de titres;
 - Les honoraires d'arpenteur-géomètre;
 - Les frais de publication dans le journal;
 - Les frais de publication au bureau de la publicité des droits;
 - Les frais du greffier de la Cour supérieure;
 - Les droits et honoraires dus au Ministère des Finances du Québec.
- QUE ce Conseil autorise le greffier à exclure de cette vente à l'enchère tous les immeubles qui auront conclu une entente de paiement avant le jour de la vente;
- QUE ce Conseil autorise la trésorière à enchérir et acquérir ces immeubles pour et au nom de la Ville de Mercier, conformément aux dispositions de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

ADOPTÉE à l'unanimité

2024-02-086 NOMINATION JOURNALIER - MENUISIER.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de journalier - menuisier depuis le 22 janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu affichage à l'interne et à l'externe du 19 janvier au 2 février 2024 pour le poste, tel que l'exige la convention collective SCFP, section locale 3153;

CONSIDÉRANT que trois candidatures ont été reçues de l'interne et que 12 candidatures ont été reçues de l'externe;

CONSIDÉRANT qu'un candidat de l'interne et deux candidats de l'externe ont été convoqués en entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection, de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de monsieur Oscar Porras au poste de journalier - menuisier;
- QUE la nomination soit effective à compter du 26 février 2024;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective SCFP, section locale 3153, sous la classe 3, échelon 1.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 03.

La période de questions a eu lieu à 20 h 03.

2024-02-087 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- DE clore la séance à 20 h 03.

ADOPTÉE à l'unanimité